



POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

Emission du 8 décembre 2008

1. PRESENTATION

Le Groupe Crédit Agricole comprend plusieurs entités, dont LCL, qui fournissent différents types de services d'investissement à leurs clients. LCL est, par suite, susceptible d'être confronté à des situations où les intérêts d'un client pourraient être en conflit avec ceux d'un autre client ou ceux de LCL, ou d'une autre entité du Groupe, voire à des situations où les intérêts de LCL seraient en conflit avec ceux de l'un de ses collaborateurs.

Afin d'assurer la protection et la primauté des intérêts de ses clients et de respecter la réglementation applicable, LCL a mis en place une politique et des procédures visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts et à remédier aux cas avérés de conflit.

Ce document a pour objet de présenter l'approche de LCL en matière d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui pourraient apparaître dans l'exercice de ses activités.

Il n'a pas, en revanche, pour objet de créer, et ne crée pas, de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de tiers, qui n'existaient pas avant que ce document ne soit mis à leur disposition, et n'a aucun caractère contractuel entre LCL et ses clients.

Des informations complémentaires relatives à votre situation personnelle et portant sur des points précis de ce document peuvent être obtenues sur demande écrite auprès de votre conseiller.

2. QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERETS ?

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître dans l'exercice d'activités de prestation de services d'investissement. De manière générale, un conflit est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client. Les trois principales catégories de conflits potentiels sont les suivantes :

- **les conflits impliquant plusieurs clients**, par exemple dans le cas où LCL, offrant ses services à deux clients qui opèrent dans le même secteur d'activité, pourrait favoriser l'un des deux clients, en le faisant bénéficier d'informations particulières ou en traitant ses opérations de manière prioritaire ;
- **ceux impliquant LCL et ses clients**, par exemple dans le cas où LCL pourrait proposer à ses clients un service d'investissement qui lui procure une meilleure marge bénéficiaire, sans tenir compte des besoins des clients ;
- **ceux qui impliquent les collaborateurs de LCL et LCL ou ses clients**, par exemple dans le cas où des collaborateurs effectueraient des opérations pour leur propre compte en utilisant des informations concernant les clients.

3. IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTERETS

LCL met en œuvre des dispositifs spécifiques de contrôle interne, comprenant notamment une revue périodique des activités et des transactions particulières, afin d'identifier les situations qui pourraient conduire à l'apparition d'un conflit d'intérêts.

LCL met également en œuvre des procédures permettant aux collaborateurs de signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts.

La politique de LCL prévoit en outre l'enregistrement des types de services et d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

4. DISPOSITIF DE PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS

LCL met en œuvre et applique des dispositions organisationnelles et administratives particulièrement destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit. LCL effectue également une surveillance permanente des activités exercées afin de s'assurer qu'en ce domaine les procédures de contrôle interne sont appropriées.

Les mesures et les contrôles adoptés par LCL en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts comprennent notamment les dispositions suivantes :

- une **politique interne de gestion des conflits d'intérêts** comprenant des instructions que les collaborateurs doivent respecter afin d'identifier, de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts ;
- une **politique relative aux opérations effectuées pour le compte propre de LCL ou pour le compte de ses collaborateurs**, afin de s'assurer que les informations confidentielles obtenues lors de leur activité professionnelle ne sont pas utilisées à leur avantage ou à celui de LCL ;
- des **procédures pour prévenir, contrôler ou interdire l'échange d'informations** pouvant léser les intérêts des clients, comprenant notamment la séparation physique et informatique de certains services ;
- des **procédures prévoyant la transmission rapide à la hiérarchie** des situations de conflits d'intérêts nécessitant un arbitrage ou une décision ;
- une **politique relative aux cadeaux et avantages reçus ou fournis par les collaborateurs**, afin d'assurer qu'ils agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle, en servant au mieux les intérêts des clients ;
- une **formation adaptée des collaborateurs concernés**, afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations.

Dans certains cas (complexes ou particuliers), lorsque LCL estime que les dispositions organisationnelles et administratives prises ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, LCL informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale de ces conflits d'intérêts et, le cas échéant, de leur source. L'information ainsi fournie permettra aux clients de prendre une décision avisée sur la fourniture du service d'investissement.

Dans certains cas exceptionnels, LCL peut être amené à refuser d'effectuer une transaction.

5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Qualité du service

LCL fournit à ses clients des informations précises et détaillées sur la qualité des services d'investissement qu'elle propose et sur les conditions de leur réalisation.

LCL permet ainsi à ses clients de comparer des propositions portant sur le même type de service mais dont les conditions de prix ou de réalisation ne sont pas identiques, par exemple en ce qui concerne les délais de réalisation ou la nature des informations fournies.

Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes ou internes au Groupe Crédit Agricole est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché.

Orientation préférentielle

Il convient de rappeler qu'afin de promouvoir une qualité homogène des services d'investissement proposés et de prévenir le mieux possible les conflits d'intérêts, LCL propose essentiellement à ses clients des produits financiers gérés par des entités du Groupe Crédit Agricole et n'offre donc pas tous les produits disponibles sur le marché.

Les conditions de rémunération de LCL par les sociétés de gestion d'actifs du Groupe Crédit Agricole pour la distribution d'OPCVM sont validées par des instances de Groupe. De manière générale :

- les droits d'entrée sont acquis dans une grande proportion à LCL ;
- les sociétés de gestion d'actif reversent une partie des frais de gestion à LCL ; ce montant est proportionnel aux taux des frais de gestion prélevés par chaque fonds ; en outre, ce niveau diffère selon la classe d'actifs : fonds monétaires, fonds obligataires et fonds actions et diversifiés.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite auprès de votre conseiller.

Pour la distribution de produits émis par Crédit Agricole S.A. (ou une entité garantie à 100% par Crédit Agricole S.A), LCL reçoit des commissions rémunérant le service de placement effectué pour le compte des émetteurs du Groupe.

Une information détaillée peut être obtenue sur demande écrite auprès de votre conseiller.

Encadrement des activités de gestion pour le compte de LCL

Au sein de LCL, les collaborateurs chargés d'effectuer des opérations pour le compte propre de LCL ne réalisent pas d'opérations pour le compte des clients. LCL évite ainsi que ses collaborateurs qui ont accès à des informations confidentielles concernant des clients ou les ordres des clients soient tentés d'effectuer prioritairement des opérations pour le compte de LCL, en privilégiant ainsi les intérêts de LCL par rapport à ceux de ses clients.